ÉBULLITION POUR LA COLLECTION



Alors que le collectionneur attend depuis 2013 qu'il se passe quelque chose, les circonstances ont fait que tout bouge d'un coup. D'abord, votre association remet en question l'arrêté de dangerosité avéré et propose une correction. Ensuite, elle vient de finaliser une liste d'armes postérieures à 1900 à classer en collection. Enfin, elle rappelle sa liste d'armes à verrou dont le classement devrait être confirmé et qui a été communiquée depuis quelques mois à l'administration. Avec la Carte du Collectionneur, cela fera un ensemble juridique pour vivre paisiblement sa collection.

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

n 2013, notre petit monde de collectionneurs s'était bien amusé sur une phrase publiée dans un texte officiel¹, celui qui surclasse des armes d'un modèle antérieur à 1900 en raison de leur «dangerosité avérée ». Finalement, nous découvrons que ne sommes pas les seuls puisqu'un Ministre² a déclaré en pleine séance au Sénat «On ne sait pas très bien quel est le sens de cette expression ». Merci Madame la Ministre de nous donner raison, alors que nous décrions ce terme depuis 5 ans. En effet, ces mots, issus de travaux parlementaires³, n'ont pas de réelle signification objective.

Dangerosité pas si avérée que cela

La loi⁴ définit ainsi les armes «historiques et de collection»: «Sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, les armes dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 ». Ce terme est repris par le règlement⁵ qui classe en catégorie D (détention libre): «Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900, à l'exception de celles

1) L'arrêté du 2 septembre 2013, 2) Déclaration de Jacqueline Gourault. Ministre aunrès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur le 19 décembre 2017. 3) De la loi n°2012-304 du 6 mars 2012, 4) L'article L311-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

5) Article R311-2 du CSI.

classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée. notamment en raison de leur année de fabrication, par arrêté conjoint... ». Ainsi, les armes

«classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée » sont énumérées dans un arrêté1 qui classe en catégorie B ou C un certain nombre d'armes d'un modèle antérieur à 1900. C'est précisément cet arrêté dont nous contestons la pertinence.

Bien qu'ayant détecté immédiatement ses lacunes et ses excès, nous nous sommes abstenus de porter à la connaissance des collectionneurs certaines maladresses de rédaction de ce texte.

Les collectionneurs oscillaient entre la tristesse et l'incompréhension du surclassement des revolvers mle 1892. Cette arme tirant des cartouches «anémiques » est techniquement comparable aux Colt New Army et New Navy models qui sont classés en D2 depuis 2013. De plus, il n'en subsiste finalement plus tant d'exemplaires en état de tir. Nous demandons donc sansarrière pensée son classement dans la catégorie des armes

qui faisaient que la plupart des modèles d'armes de poing, que le décret visait à classer en catégorie B, se trouvaient en réalité classés en D2. Nous ne voulions pas donner un appel d'air pour que des collectionneurs s'engouffrent dans la brèche et se fournissent en modèles que l'administration voulait interdire. Nous n'avons donc rien dit! Entre nous, nous appelons cela le «syndrome belge du Nagant russe ».

Face aux questions de plus en plus pressantes de nos adhérents, nous ne pouvons désormais plus occulter le fait que la majorité des revolvers d'ordonnance: suisses modèles 1882 et 1882/29, italiens modèles 1889 et des revolvers russes Nagant modèle 1895, se trouvent de fait classés en catégorie D2, ce qui signifie que leur acquisition et leur détention sont libres.

En toute bonne foi, on ne peut reprocher ces maladresses de rédaction aux auteurs de ce décret. On peut en effet supposer que leur exercice professionnel les a plus probablement conduit à développer leurs compétences dans le domaine des Kalachnikov et autres armes modernes que dans celui d'antiquités datant de la fin du XIXe et du XX^e siècle!

L'erreur est presque juste

Dans la majorité des cas, les armes se trouvant de fait classées en catégorie D2, ne posent pas de réel problème de sécurité publique. Il s'agit de revolvers anciens aux mécanismes et aux munitions vraiment dépassés, dont la quantité disponible reste limitée et dont le prix n'est pas accessible au premier venu.

Par contre, le cas du revolver Nagant modèle 1895 pose, lui, un réel problème de sécurité, car ces revolvers ont été produits en grand nombre pour la Russie: tout d'abord à l'échelle des effectifs de l'armée du Tsar de 1895 à 1897 puis



Les collectionneurs belges ont été heureux pendant quelques années avec une liste de presque 500 armes déclassées en arme de panoplie. Mais malheureusement il y avait dans cette liste le revolver Nagant 1895 vendu à vil prix. Bien entendu les autorités ont fini par réagir, mais au lieu de supprimer simplement le Nagant, qui posait problème, c'est la liste complète des armes de collection en vente libre (que nos voisins belges appelaient d'un joli nom: «armes de panoplie »),

qui a été supprimée. Nous devons donc être raisonnables et réfléchir à long terme. Quand nous choisissons de proposer la libération de certaines armes et pas d'autres, seuls des collectionneurs possédant le quotient intellectuel d'une poule adulte pourront s'offusquer de cette attitude



à la hauteur (considérable!) de ceux de l'Armée Rouge de 1920 à 1945 avec, à la fin du conflit, toute la puissance que pouvait développer l'industrie d'armement soviétique en temps de guerre!

Des centaines de milliers de ces armes, en état neuf, sont toujours stockées dans des dépôts militaires des anciens pays communistes. Elles sont donc susceptibles d'être importées et mises en vente libre sur le marché à des prix dérisoires (un Nagant modèle 1895 en état neuf, avec deux boîtes de cartouches, se vendait librement pour 200 € en Belgique il y a quelques années), ce qui risque de susciter l'intérêt d'individus dont les motivations ne seront ni celles de la collection ni celles du tir aux armes anciennes. Situation que notre association réprouve bien évidemment.

La Ministre saisie

L'UFA vient de saisir la Ministre sur ce problème préoccupant pour proposer que le texte soit refondu dans le cadre d'une concertation entre le SCA et notre association, qui représente les intérêts des collectionneurs d'armes de collection. Tout le monde sait que nous avons dans notre équipe des spécialistes qui connaissent parfaitement le domaine des armes du XX^e siècle, tout en étant fermement attachés au respect des impératifs de la sécurité publique ainsi qu' à la préservation d'une stabilité juridique pour les collectionneurs.

Il serait regrettable qu'encore une fois, par manque de concertation avec les collectionneurs, soient renouvelées les erreurs de 2013, consistant à classer trop sévèrement des armes historiques ne présentant pas de réelle «dangerosité avérée », tout en laissant en catégorie D2 des modèles dont la vente libre n'est pas admissible.

> Compliments à Erwan pour ses recherches pointues.

Sur notre site www.armes-ufa.com, il est possible de consulter notre proposition de modification de la liste de dangerosité avérée. Nous proposons notamment de laisser en D2, armes de collection, les diverses Winchester et le Colt 1873 fabriqués avant 1946. Ainsi que les revolvers mle 1892, les trois premiers modèles de Mauser 96 et les divers revolvers étrangers qui avaient été surclassés. Par contre, nous décidons de laisser le revolver Nagant 1895 en catégorie B.